



## ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DE L'INFORMATIQUE  
Fort du Kremlin-Bicêtre - B.P. n° 7  
94272 LE KREMLIN-BICÊTRE CEDEX

21 NOV. 1996

Le Kremlin-Bicêtre, le

N° 54718 /DEF/DCTEI/BRS.12

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant l'application du décret en date du 09 septembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception désigné ci-après, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

I./ NOM :

centre de réception de CAYENNE - Camp du Tigre (Guyane) - CCT n° 973.08.002.

II./ NATURE DES SERVITUDES :

contre les PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

III./ RÉFÉRENCE :

décret en date du 09 septembre 1996 (publié au Journal officiel du 14 septembre 1996 - page 13726).

IV./ AUTORITÉ À CONSULTER :

Monsieur le Général commandant supérieur des forces armées en Guyane  
Commandement des transmissions  
EMIA La Madeleine - B.P. n° 6019  
97306 CAYENNE CEDEX  
Téléphone n° 05.94.39.55.43.

V./ MODE DE CONSULTATION :

à consulter seulement dans le cas où une installation industrielle ou commerciale est prévue dans la zone de servitudes.

Le Colonel BOYER  
Sous-directeur des télécommunications  
et de l'informatique



# ARMÉE DE TERRE



## DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE



### MÉMOIRE EXPLICATIF

concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
contre les **PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES** au bénéfice du centre de :

**CAYENNE - Camp du Tigre (Guyane)**

CCT n° 973.08.002

<b>I - EMPLACEMENT DU CENTRE</b>	
10 - Département	Guyane.
11 - Commune	Cayenne.
12 - Lieu-dit	Camp du Tigre.
13 - Coordonnées géographiques	
130 - Longitude	52° 18' 54" Ouest à 52° 18' 37" Ouest.
131 - Latitude	04° 54' 47" Nord à 04° 54' 32" Nord.
132 - Altitude	15 mètres NGG à 5 mètres NGG.
<b>II - NATURE DU CENTRE</b>	Réception.
20 - Classement	Le centre de CAYENNE - Camp du Tigre a été classé en deuxième catégorie par arrêté du ministre de la défense en date du 06 septembre 1993.
<b>III - RAPPEL DES TEXTES ÉTABLISSANT LES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES</b>	Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (articles L.57 à L.62, L.64 et articles R.*27 à R.*38).
	.../...

#### IV - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES

40 - Limites de la zone de garde radioélectrique

41 - Limites de la zone de protection radioélectrique

42 - Interdictions

420 - Zone de garde radioélectrique

421 - Zone de protection radioélectrique

#### V - CONSIDÉRATIONS DIVERSES

Il est créé autour du centre :

- une zone de garde radioélectrique de 500 mètres,
- une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres.

Les limites de la zone de garde radioélectrique sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

Les limites de la zone de protection radioélectrique sont figurées en BLEU sur le plan joint.

Dans cette zone, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Dans cette zone, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Tous renseignements concernant les servitudes créées peuvent être obtenus en téléphonant à CAYENNE au : (594) 39.55.43.

NOR:

DEF 0960 J 833 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
-----

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*Michel Vigier*  
Michel VIGIER

DECRET *du* 09 SEP 1996

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Cayenne - Camp du Tigre (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et R\*.27 à R\*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 21 août 1953, modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 6 septembre 1993 classant le centre de réception de Cayenne - Camp du Tigre en deuxième catégorie ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 10 janvier 1996,

DECRETE :

**ARTICLE 1er**

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Cayenne - Camp du Tigre (Guyane) (n° CCT 973.08.002).

.../...

J.O. N° 2 15 du 14 SEP. 1996

## ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\*.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de la Guyanne le territoire des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

## ARTICLE 3

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 09 SEP. 1996

**Alain JUPPE**

Par le Premier ministre:

Le ministre de la défense,

**Charles MILLON**

Le ministre de l'industrie,  
de la poste et des télécommunications,

**Franck BOROTRA**

**Arrêté du 6 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 août 1978 modifié portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique**

NOR : MENF9601541A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 25 août 1978 modifié susvisé portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1978 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le taux de cette indemnité est fixé à 9,68 F par jour et par agent. »

Art. 2. - L'arrêté du 11 mai 1994 modifiant l'arrêté du 25 août 1978 modifié portant attribution d'une indemnité de repas à certains personnels techniques et ouvriers du Centre national de documentation pédagogique est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Fait à Paris, le 6 septembre 1996.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des finances  
et du contrôle de gestion,*

M. TYVAERT

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le chef de service,*

D. BARGAS

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

J.-L. PAIN

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Décret du 9 septembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Cayenne-Camp du Tigre (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

NOR : DEFD9601833D

Par décret en date du 9 septembre 1996, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Cayenne-Camp du Tigre (Guyane) (n° C.C.T. 97308002).

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.\* 30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de la Guyane le territoire des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction départementale de l'équipement de la Guyane, rue du Vieux-Port, B.P. 6003, 97306 Cayenne Cedex.

**Décret du 9 septembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Cayenne-Fort Cépérou (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

NOR : DEFD9601834D

Par décret en date du 9 septembre 1996, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Cayenne-Fort Cépérou (Guyane) (n° C.C.T. 97308001).

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\*. 30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de la Guyane le territoire de la commune de Cayenne.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction départementale de l'équipement de la Guyane, rue du Vieux-Port, B.P. 6003, 97306 Cayenne Cedex.

1 3 3 1 1 2 0 1 6

A. F.